



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10  
Nombre de membres présents :  
Nombre de membres représentés :

Nombre de suffrages exprimés :  
Pour :  
Contre :  
Abstentions :

Date Convocation : 08/12/2022  
Date d'affichage de la convocation : 08/12/2022  
Delibéré par le Conseil Municipal  
à Cubzac les Ponts, le 12/12/2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le **19 DEC, 2022**

ID : 033-213301435-20221212-2022\_072-DE

**Délibération n° 2022-072**

**Lundi 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt, le douze du mois de décembre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le huit décembre deux mille vingt deux

**Présents** : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Jean-Pierre PRAT – Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU– Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THULLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Helène BURESI procuration à Benoit DULAU

Nadia BRIDOUX MICHEL procuration à Alain TABONE

**Absent(s) excusé(s)** : Elvira MOMMERT – Hélène BURESI – Nadia BRIDOUX MICHEL

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Elodie KOPF

## **DELIBERATION PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et -2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code rural,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.583-1 à L.583-5,

**Vu** l'avis de la Commission Energie,

**Considérant** que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

**Considérant** qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle que :**

Pour assurer la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relève du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune ayant sollicité le syndicat d'énergie pour étudier les possibilités techniques et la mise en œuvre, avec les adaptations nécessaires à réaliser, ainsi que le coût financier de la mesure.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

En tout état de cause, il conviendra également de se rapprocher des lotissements de la commune n'ayant pas à ce jour rétrocédé les voies et réseaux à la commune pour essayer de trouver une cohérence globale sur le projet d'extinction de l'éclairage public.

En conséquence, les modalités d'application de cette mesure présentée à ce jour sont les suivantes :

- L'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures 30 du matin par des horloges astronomiques déjà en place qu'il conviendra de régler,
- L'éclairage public sera interrompu sur la totalité du territoire de la commune, exception faite des lotissements restant à ce jour privés,
- La mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures 30 à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, après réglage des horloges astronomiques, sur l'ensemble du territoire de la commune, exception faite des lotissements privés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter auprès des différentes ASL des lotissements privés ou des promoteurs, une demande d'extinction de l'éclairage public en ce sens, pour garantir une continuité sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, au titre des pouvoirs de police, et en particulier de déterminer les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation routière.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



Le Maire,  
Alain TABONE